Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/78

Assemblée Générale

Distr. : Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 78

Si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74.

Conditions du droit à des intérêts

1. Cette disposition porte sur le droit à des intérêts « sur le prix ou toute autre somme due », exception faite du cas où le vendeur doit rembourser le prix d'achat une fois le contrat résolu, auquel cas c'est l'article 84 de la Convention qui s'applique à titre de *lex specialis*.

2. L'article 78 donne droit à des intérêts sur « le prix ou toute autre somme due » ; selon la jurisprudence, cela comprend les dommages-intérêts.[1]

[1] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug (Suisse), 21 Octobre 1999] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 5 février 1997] (voir le texte intégral de la décision).

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55607

3. Le droit à des intérêts[2] repose uniquement sur le fait que la somme est due[3] et que le débiteur n'a pas accompli son obligation de payer le prix ou quelque autre somme dans les délais qui lui étaient impartis dans le contrat[4] ou, si ce délai n'y est pas précisé, dans la Convention.[5] Selon plusieurs tribunaux, le droit à des intérêts n'est pas subordonné au fait que le débiteur a reçu une notification formelle[6], ce qui diverge de certains régimes juridiques internes. En conséquence, les intérêts commencent de courir dès que le débiteur est en retard de paiement. Pour ce qui est des dommages-intérêts, un tribunal a jugé que les intérêts commençaient de courir dès le moment où ils étaient dus.[7]

---

[2] *Ibid.*, décision n° 252 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 21 septembre 1998] (voir le texte intégral de la décision); Bezirksgericht Arbon (Suisse), 9 décembre 1994, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=172&step=FullText.

[3] *Ibid.*, décision n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau (Suisse), 26 septembre 1997] (voir le texte intégral de la décision); Amtsgericht Nordhorn (Allemagne), 14 juin 1996, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/259.htm.

[4] *Ibid.*, décision n° 254 [Handelsgericht des Kantons Aargau (Suisse), 19 décembre 1997] (voir le texte intégral de la décision).

[5] Pour les affaires dans lesquelles les tribunaux ont recouru aux règles de la Convention, à savoir l'article 58, pour déterminer le moment à partir duquel le paiement est dû quand les parties n'étaient pas convenues d'un délai précis d'exécution, voir Landgericht Stendal (Allemagne), 10 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 30 *sq*; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 79 [Oberlandesgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 18 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 1 [Oberlandesgericht Frankfurt s/ le Main (Allemagne), 13 juin 1991] (voir le texte intégral de la décision).

[6] Pour une affirmation jurisprudentielle de cette interprétation, voir Tribunal commercial de Namur (Belgique), 15 janvier 2002, sur l'Internet à l'adresse http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-01-15.htm; Rechtbank van koophandel Courtrai (Belgique), 3 Octobre 2001, sur l'Internet à l'adresse http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-10-03.htm; Rechtbank van koophandel Courtrai (Belgique), 4 avril 2001, sur l'Internet à l'adresse http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-04-05.htm; Landgericht Stendal (Allemagne), 10 décembre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 30 ff.; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau (Suisse), 26 septembre 1997] (voir le texte intégral de la décision); Kantonsgericht Waadt (Suisse), 11 mars 1996, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=320&step=FullText; Landgericht Aachen (Allemagne), 20 juillet 1995, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/169.htm; CCI, Cour d'arbitrage (France), sentence n° 7585, *Journal du droit international*, 1995, p. 1015 *sq*; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 166 [Sentence arbitrale—Schiedsgericht der Handelskammer Hambourg (Allemagne), 21 mars, 21 juin 1996]; *ibid.*, décision n° 152 [Cour d'appel de Grenoble (France), 26 avril 1995]; *ibid.*, décision n° 303 [CCI, Sentence arbitrale n° 7331 1994] (voir le texte intégral de la décision); Amtsgericht Nordhorn (Allemagne), 14 juin 1994, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 55 [Canton del Ticino, Pretore di Locarno Campagna (Suisse), 15 décembre 1991].

[7] *Ibid.*, décision n° 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug (Suisse), 21 Octobre 1999] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 214 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 5 février 1997] (voir le texte intégral de la décision).

4. On notera cependant que deux tribunaux –un tribunal d'arbitrage[8] et une cour de justice nationale[9]– ont jugé qu'il n'y avait pas lieu à verser des intérêt si le créancier n'adressait pas une notification formelle exigeant du débiteur en défaut qu'il s'exécute.

5. Le droit à des intérêts ne dépend pas non plus du fait que le créancier soit en mesure de démontrer qu'il a subi une perte. Par conséquent, des intérêts peuvent être réclamés en vertu de l'article 78 indépendamment de la perte causée par le retard de paiement.[10]

6. Comme le dit l'article 78, le droit à des intérêts sur les sommes dues est sans préjudice des dommages-intérêts que le créancier est fondé à demander en vertu de l'article 74[11], par exemple au titre de dépenses liées à la nécessité de contracter un emprunt bancaire[12], ou en alléguant qu'il n'a pas pu investir la somme considérée d'une manière qui lui eût été profitable[13]. Un tribunal d'arbitrage a ainsi déclaré que le but de l'article 78 était d'établir une distinction entre les intérêts et les dommages-intérêts[14]. On considèrera cependant que pour qu'aboutisse une demande de dommages-intérêts (s'ajoutant à la demande d'intérêts courant sur les sommes

---

[8] Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 11/1996, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=420&step=FullText.

[9] Voir Landgericht Zwickau (Allemagne), 19 mars 1999, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/519.htm.

[10] Voir *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 79 [Oberlandesgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 18 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 5 [Landgericht Hambourg (Allemagne), 26 septembre 1990] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein (Allemagne), 24 avril 1990] (voir le texte intégral de la décision).

[11] Cette disposition a souvent été réaffirmée par la jurisprudence ; voir par ex. Rechtbank van koophandel Hasselt (Belgique), 17 juin 1998, sur l'Internet à l'adresse http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1998-06-17.htm; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 248 [Schweizerisches Bundesgericht (Suisse), 28 Octobre 1998] (voir le texte intégral de la décision); CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 8962, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=464&step=FullText; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 195 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 21 septembre 1995]; *ibid.*, décision n° 79 [Oberlandesgericht Frankfort s/ le Main (Allemagne), 18 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 14 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 281 [Oberlandesgericht Koblenz (Allemagne), 17 septembre 1993] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 104 [CCI, sentence arbitrale n° 7197 1993]; *ibid.*, décision n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein (Allemagne), 24 avril 1990] (voir le texte intégral de la décision).

[12] Voir *Ibid.*, décision n° 248 [Schweizerisches Bundesgericht (Suisse), 28 Octobre 1998] (voir le texte intégral de la décision); Amtsgericht Coblence, 12 novembre 1996, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/400.htm; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 195 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 21 septembre 1995]; Landgericht Kassel (Allemagne), 14 juillet 1994, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/194.htm; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 79 [Oberlandesgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 18 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision).

[13] *Ibid.*, décision n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein (Allemagne), 24 avril 1990] (voir le texte intégral de la décision).

[14] *Ibid.*, décision n° 301 [CCI, Sentence arbitrale n° 7585 1992] (voir le texte intégral de la décision).

dues), il faut que toutes les conditions fixées à l'article 74 soient remplies[15] et que le créancier[16], c'est-à-dire la partie lésée, en fasse la preuve.

Taux d'intérêt

7. Plusieurs tribunaux ont fait observer que la disposition dont il s'agit se contente d'établir un droit général à percevoir des intérêts[17], sans préciser le taux qu'il convient d'appliquer,[18] ce pourquoi un tribunal a considéré que la solution fournie par l'article 78 était une solution de compromis.[19] Selon un tribunal de justice[20] et un tribunal d'arbitrage[21], cela tient aux divergences insolubles apparues pendant la Conférence diplomatique de Vienne.

8. Le fait qu'aucune formule précise ne soit prescrite pour calculer le taux d'intérêt a amené certains tribunaux à considérer que la question était régie par la

[15] Voir *ibid.*, décision n° 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug (Suisse), 25 février 1999]; Landgericht Oldenburg (Allemagne), 9 novembre 1994, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, 65 *sq* (les demandes de dommages-intérêts par le créancier au titre du préjudice subi du fait du non-paiement par le débiteur ont été rejetées au motif que le créancier n'avait pas établi qu'il avait subi une perte supplémentaire).

[16] Il a souvent été affirmé que le droit aux dommages-intérêts dont il est question à l'article 78 doit être établi par la partie lésée ; voir *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 343 [Landgericht Darmstadt (Allemagne), 9 mai 2000] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 24 avril 1997] (voir le texte intégral de la décision); Amtsgericht Coblence, 12 novembre 1996, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/400.htm; Amtsgericht Bottrop, 25 juin 1996, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/534.htm; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 132 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 8 février 1995]; Landgericht Kassel, 14 juillet 1994, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/194.htm; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 79 [Oberlandesgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 18 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision).

[17] Voir *ibid.*, décision n° 248 [Schweizerisches Bundesgericht (Suisse), 28 octobre 1998] (voir le texte intégral de la décision); CCI, Cour d'arbitrage (France), sentence n° 7585, *Journal du droit international*, 1995, 1015 *sq ;* Landgericht Aachen, 20 juillet 1995, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=125&step=FullText; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 83 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 2 mars 1994] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 79 [Oberlandesgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 18 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 281 [Oberlandesgericht Coblence (Allemagne), 17 septembre 1993] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 1 [Oberlandesgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 13 juin 1991] (voir le texte intégral de la décision).

[18] *Ibid.*, décision n° 380 [Tribunale di Pavia (Italie), 29 décembre 1999]; Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie, sentence n° 11/1996, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=420&step=FullText.

[19] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 55 [Canton del Ticino, Pretore di Locarno Campagna (Suisse), 15 décembre 1991] (voir le texte intégral de la décision).

[20] *Ibid.*, décision n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 9 septembre 1993] (voir le texte intégral de la décision).

[21] CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 8128, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=207&step=FullText.

Convention, même si elle n'y était pas expressément tranchée[22]. D'autres tribunaux considèrent au contraire qu'elle ne relève pas du tout de la Convention. Cette divergence de vues conduit à des divergences de solutions quant aux taux d'intérêt applicables puisque, selon la Convention, les matières qu'elle régit sans les trancher expressément sont réglées différemment de celles qui en relèvent. Selon l'article 7-2, les premières sont réglées conformément aux principes généraux dont la Convention s'inspire ou, en l'absence de ces principes, conformément à la loi applicable selon les règles du droit international privé. Cependant, si la matière dont il s'agit est considérée comme ne relevant pas de la Convention, elle doit être tranchée selon la loi applicable selon les règles du droit international privé, sans recours aux « principes généraux » dont s'inspire la Convention.

9. Plusieurs décisions ont cherché une solution sur la base des principes généraux dont s'inspire la Convention. Certains tribunaux judiciaires et arbitraux[23] ont invoqué l'article 9 pour résoudre la question du taux d'intérêt applicable et ont déterminé le montant des intérêts selon l'usage commercial. Dans deux sentences arbitrales[24] « le taux d'intérêt applicable doit être déterminé de manière autonome eu égard aux principes généraux dont s'inspire la Convention » car le recours au droit interne conduirait à des résultats contraires aux intentions de la Convention. Dans ces deux affaires, la question des taux d'intérêt a été résolue par référence aux principes généraux de la réparation intégrale, qui ont amené à appliquer la loi du créancier, puisque c'est le créancier qui doit emprunter de l'argent pour être aussi solvable qu'il l'eût été si le débiteur avait payé à point nommé la somme qu'il devait[25]. D'autres tribunaux se sont simplement référés à un taux « commercialement raisonnable »[26], par exemple, le *London Interbank Offered Rate* (taux LIBOR)[27].

---

[22] Pour une affaire où sont énumérés les divers critères utilisés en jurisprudence pour déterminer les taux d'intérêt, voir CCI, Tribunal d'arbitrage (France), sentence n° 7585, *Journal du droit international*, 1995, p. 1015 *sq*.

[23] Voir Rechtbank van koophandel Ieper, 29 janvier 2001, sur l'Internet à l'adresse http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-01-29.htm; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 103 [CCI, Sentence arbitrale n° 6653 1993]; Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Comercial n. 10, Buenos Aires, 6 octobre 1994, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=178&step=FullText; *Id.*, 23 octobre 1991, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=184&step=FullText.

[24] Voir *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décisions n°s 93 et 94 [Sentences arbitrales—Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft—(Vienne), 15 juin 1994] (voir le texte intégral des décisions).

[25] Pour une solution analogue –c'est-à-dire une sentence arbitrale fondée sur l'idée que c'est le taux d'intérêt du pays où la perte est intervenue (c'est-à-dire le pays où le créancier a son établissement) qui s'applique–, voir également *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 303 [CCI, Sentence arbitrale n° 7331 1994].

[26] Voir CCI, Tribunal d'arbitrage, Sentence n° 8769, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=397&step=FullText.

[27] Voir CCI, Cour d'arbitrage (France), sentence n° 8908, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=401&step=FullText; voir également *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 103 [CCI, Sentence arbitrale n° 6653 1993]; on notera que cette sentence a été par la suite annulée au motif que les usages commerciaux internationaux ne prévoient pas de règles permettant de déterminer les taux d'intérêt applicables ; Voir Cour d'appel de Paris, 6 avril 1995, *Journal du droit international*, 1995, p. 971 *sq*.

10. La plupart des tribunaux considèrent que cette question ne relève pas du tout de la Convention et tendent donc à appliquer le droit interne[28]. Selon cette approche, la plupart des tribunaux appliquent le droit interne d'un pays particulier en application des règles du droit international privé du for[29] alors que d'autres

[28] Certains tribunaux ne se prononcent pas sur le droit applicable ; cette solution est possible quand tous les pays en cause dans un litige prévoient les mêmes taux d'intérêts (voir, par ex., *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 84 [Oberlandesgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 20 avril 1994]; *ibid.*, décision n° 56 [Canton del Ticino, Pretore di Locarno Campagna (Suisse), 27 avril 1992] (voir le texte intégral de la décision)] ou un taux d'intérêt plus élevé que celui que réclame le plaignant (voir Oberlandesgericht Dresde (Allemagne), 27 décembre 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 20 *sq*).

[29] Voir Landgericht Stendal (Allemagne), 12 octobre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, 31; Oberlandesgericht Stuttgart (Allemagne), 28 février 2000, *OLG-Report Stuttgart*, 2000, p. 407 *sq* ; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 380 [Tribunale di Pavia (Italie), 29 décembre 1999]; CCI, Tribunal d'arbitrage, sentence n° 9187, sur l'internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=466&step=FullText; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 328 [Kantonsgericht des Kantons Zug (Suisse), 21 octobre 1999] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 327 [Kantonsgericht des Kantons Zug (Suisse), 25 février 1999]; *ibid.*, décision n° 377 [Landgericht Flensburg (Allemagne), 24 mars 1999]; *ibid.*, décision n° 248 [Schweizerisches Bundesgericht (Suisse), 28 octobre 1998] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 282 [Oberlandesgericht Koblenz (Allemagne), 31 janvier 1997]; CCI, Cour d'arbitrage international (France), sentence n° 8611, Unilex (le taux d'intérêt applicable est soit celui de la *lex contractus* soit, dans des circonstances exceptionnelles, celui de la *lex monetæ*); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 376 [Landgericht Bielefeld (Allemagne), 2 août 1996]; Tribunal de la Glane (Suisse), 20 mai 1996, *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, 1997, p. 136; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 166 [Sentence arbitrale—Schiedsgericht der Handelskammer Hambourg (Allemagne), 21 mars, 21 juin 1996] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 335 [Canton del Ticino Tribunale d'appello (Suisse), 12 février 1996] (voir le texte intégral de la décision); Amtsgericht Augsburg (Allemagne), 29 janvier 1996, Unilex ; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 330 [Handelsgericht des Kantons Saint-Gallen (Suisse), 5 décembre 1995] (voir le texte intégral de la décision); Amtsgericht Kehl (Allemagne), 6 octobre 1995, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 957 *sq*; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 195 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 21 septembre 1995]; *ibid.*, décision n° 228 [Oberlandesgericht Rostock (Allemagne), 27 juillet 1995]; Landgericht Aachen (Allemagne), 20 juillet 1995, Unilex; Landgericht Kassel (Allemagne), 22 juin 1995, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 136 [Oberlandesgericht Celle (Allemagne), 24 mai 1995]; *ibid.*, décision n° 410 [Landgericht Alsfeld (Allemagne), 12 mai 1995]; Landgericht Landshut (Allemagne), 5 avril 1995, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; Landgericht Munich (Allemagne), 20 mars 1995, *Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1996, p. 31 *sq* ; Landgericht Oldenburg (Allemagne), 15 février 1995, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 132 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 8 février 1995]; *ibid.*, décision n° 300 [CCI, sentence arbitrale n° 7565 1994]; Kantonsgericht Zug (Suisse), 15 décembre 1994, *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, 1997, p. 134; Landgericht Oldenburg (Allemagne), 9 novembre 1994, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1995, p. 438; Kantonsgericht Zug (Suisse), 1er septembre 1994, *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, 1997, p. 134 *sq* ; Landgericht Düsseldorf (Allemagne), 25 août 1994, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; Landgericht Giessen (Allemagne), 5 Juillet

appliquent la loi nationale du créancier, même si ce n'est pas nécessairement elle que désignent les règles du droit international privé[30]. On connaît aussi quelques cas dans lesquels le taux d'intérêt a été déterminé par référence à la loi du pays dans la monnaie duquel le montant devait être payé (*lex monetæ*)[31] ; dans quelques autres cas, les tribunaux ont retenu le taux du pays dans lequel le prix devait être payé[32], le taux appliqué dans le pays du débiteur[33] ou même le taux de la *lex fori*.[34]

1994, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1995, p. 438 *sq* ; Rechtbank Amsterdam, 15 juin 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, p. 194 *sq* ; Amtsgericht Nordhorn (Allemagne), 14 juin 1994, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 83 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 2 mars 1994]; *Ibid.*, décision n° 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 10 février 1994]; *ibid.*, décision n° 81 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 10 février 1994]; *ibid.*, décision n° 80 [Kammergericht Berlin, 24 janvier 1994] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 79 [Oberlandesgericht Frankfort s/ le Main (Allemagne), 18 janvier 1994]; *ibid.*, décision n° 100 [Rechtbank Arnhem (Pays-Bas), 30 décembre 1993]; Tribunal Cantonal de Vaud (Suisse), 6 décembre 1993, Unilex ; *ibid.*, décision n° 281 [Oberlandesgericht Coblence (Allemagne), 17 septembre 1993]; *ibid.*, décision n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 9 septembre 1993]; Rechtbank Roermond (Pays-Bas), 6 mai 1993, Unilex ; Landgericht Verden (Allemagne), 8 février 1993, Unilex ; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 95 [Zivilgericht Basel-Stadt (Suisse), 21 décembre 1992]; Amtsgericht Zweibrücken (Allemagne), 14 octobre 1992, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 227 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 22 septembre 1992] (voir le texte intégral de la décision); Landgericht Heidelberg (Allemagne), 3 Juillet 1992, Unilex ; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 55 [Canton of Ticino, Pretore di Locarno Campagna (Suisse), 15 décembre 1991]; *ibid.*, décision n° 1 [Oberlandesgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 13 juin 1991]; *ibid.*, décision n° 5 [Landgericht Hambourg (Allemagne), 26 septembre 1990]; *ibid.*, décision n° 7 [Amtsgericht Oldenburg in Holstein (Allemagne), 24 avril 1990].

[30] Dans leurs décisions, plusieurs tribunaux ont renvoyé à la loi du pays du créancier en tant que loi applicable, indépendamment des règles du droit international privé qui reconnaissaient ou non cette applicabilité ; voir Bezirksgericht Arbon (Suisse), 9 décembre 1994, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=172&step=FullText; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 6 [Landgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 16 septembre 1991] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 4 [Landgericht Stuttgart (Allemagne), 31 août 1989]; pour la critique de cette décision par un tribunal, voir Landgericht Kassel (Allemagne), 22 juin 1995, sur l' Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=143&step=FullText.

[31] Voir Rechtbank van koophandel Ieper, 18 février 2002, sur l'Internet à l'adresse http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-02-18.htm; Rechtbank van koophandel Veurne, 25 avril 2001, sur l'Internet à l'adresse http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2001-04-25.htm; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 164 [Sentence arbitrale—Tribunal d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 5 décembre 1995]; Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Hongrie, 17 novembre 1995, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=217&step=FullText.

[32] Voir *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 220 [Kantonsgericht Nidwalden (Suisse), 3 décembre 1997]; Rechtbank Almelo (Pays-Bas), 9 août 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, 686; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 26 [CCI, Sentence arbitrale n° 7153 1992].

[33] Voir Kantonsgericht Waadt (Suisse), 11 mars 1996, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=320&step=FullText.

[34] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 85 [Federal District

11. Quelques tribunaux se sont référés au taux d'intérêt indiqué dans les Principes d'UNIDROIT en matière de contrats commerciaux internationaux (article 7.4.9).[35]

12. Malgré la diversité de ces solutions, la tendance est clairement au choix du taux prévu par la loi applicable au contrat[36], c'est-à-dire la loi qui aurait été applicable si le contrat n'avait pas été régi par la Convention.[37]

13. Cependant, lorsque les parties sont convenues d'un taux d'intérêt particulier, c'est celui-ci qui s'applique[38].

Court, Northern District of New York (États-Unis), 9 septembre 1994].

[35] Voir CCI, Cour d'arbitrage (France), sentence n° 8769, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=397&step=FullText; *id.*, sentence n° 8128, *Journal du droit international*, 1996, p. 1024 *sq* ; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n°s 93 et 94 [Sentences arbitrales—Internationales Schiedsgericht der Bundeskammer der gewerblichen Wirtschaft—Vienne, 15 juin 1994].

[36] Certains tribunaux ont évoqué cette solution comme une solution unanime ; voir *ibid.*, décision n° 132 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 8 février 1995]; *ibid.*, décision n° 97 [Handelsgericht des Kantons Zurich (Suisse), 9 septembre 1993]. À la lumière de ce qui est dit dans le texte, il apparaît que si cette solution est souvent préférée, elle n'est pas unanimement acceptée.

[37] Pour des décisions affirmant ce principe, voir Landgericht Aachen (Allemagne), 20 Juillet 1995, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/169.htm; Amtsgericht Riedlingen (Allemagne), 21 octobre 1994, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=116&step=FullText; Amtsgericht Nordhorn (Allemagne), 14 juin 1994, sur l'Internet à l'adresse http://www.Unilex.info/case.cfm?pid=1&do=case&id=114&step=FullText.

[38] Voir Hof Antwerp (Belgique), 4 novembre 1998, sur l'Internet à l'adresse http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/1998-11-04.htm; Landgericht Kassel (Allemagne), 22 juin 1995, sur l'Internet à l'adresse http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/cisg/urteile/text/370.htm.